

ARRETE DU MAIRE**OBJET : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT – ARRET MINUTE
PARKING DU CENTRE COMMERCIAL DU CŒUR DE VILLE****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JACOU**

Vu la loi modifiée N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2213-1 à L.2213-6 et L.2212 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation à l'intérieur de la commune et notamment le stationnement de 4 emplacements « arrêt minute » situés sur le parking du centre commercial du Cœur de Ville ;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules au niveau des regroupements des commerces et ainsi améliorer la sécurité des usagers.

ARRETE

Article 1^{er} : Quatre emplacements situés devant le N° 6 et devant le N° 8 de l'avenue de Vendargues à Jacou (34830) sont réglementés et limités à 15 minutes.

Article 2 : Le stationnement « Arrêt minute » concernant les 4 emplacements ci-dessus indiqués, s'applique entre 08h00 et 20h00, tous les jours sauf les dimanches et jours fériés.

Article 3 : Les panneaux réglementaires « Arrêt minute » sont mis en place par les services compétents de Montpellier Méditerranée Métropole.

Article 4 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le pôle métropolitain de la voirie de Montpellier Méditerranée Métropole. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur en cas de stationnement abusif.

Article 6 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Madame, Messieurs :

- Le directeur général des services de la ville de Jacou,
 - Le commandant de la brigade de gendarmerie de Jacou-Clapiers,
 - Le directeur du pôle Vallée du Lez - Montpellier 3 M,
 - Le directeur des services techniques municipaux,
 - Le chef de service de la police municipale de Jacou,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JACOU, le 5 décembre 2022

**Le Maire,
Renaud Calvat**